

virement des trésoriers généraux avec leurs collègues et avec les trésoriers payeurs d'Afrique, a paru pouvoir être étendue aux opérations de virement de ces différents comptables avec les trésoriers payeurs des colonies. Je vais entrer dans quelques explications à l'égard de chacun des services que concernent ces opérations.

## II.—Service local des colonies.

1° Les *recettes* que les trésoriers généraux et les trésoriers d'Afrique effectuent pour le compte des colonies, en vertu des ordres de recette dont il est question à l'article 729 de l'instruction générale, seront constatées au crédit d'un compte de correspondants administratifs intitulé : *Service local des colonies s/c de recouvrements*. Des récépissés à ce titre seront remis aux parties versantes; l'article 728 de ladite instruction, d'après lequel les récépissés devaient être délivrés au nom du trésorier de la colonie, est conséquemment abrogé sur ce point.

En fin de mois, le compte *Service local, etc.*, ci-dessus prescrit, sera soldé par le crédit du compte *Mandats sur le caissier du Trésor*, et il sera émis sur la caisse centrale, à l'ordre du trésorier colonial et payable à sa caisse, un mandat conforme au modèle n° 1 de la circulaire précitée du 6 décembre 1866. Les mandats sur le Trésor seront annexés aux ordres de recette envoyés chaque mois (art. 732 de l'instruction générale) au ministère de la marine, qui les transmettra aux trésoriers des colonies intéressées au lieu et place des déclarations de versement prescrites par ledit article.

A l'arrivée des mandats et des avis de confirmation transmis par la direction du mouvement général des fonds, le trésorier colonial se chargera en recette de leur montant, au titre que concerneront les recouvrements effectués. Il en fera au même moment dépense au compte *Envois au caissier du Trésor*, et il les renverra par le plus prochain courrier à Paris, pour y être échangés contre un récépissé de la caisse centrale, lequel sera rattaché d'office aux pièces de dépenses du trésorier colonial par la direction générale de la comptabilité publique.

Les mandats sur le Trésor, visés payables à la caisse du trésorier colonial, sont assimilés aux valeurs représentatives. Ils doivent dès lors être endossés par les trésoriers coloniaux à l'ordre du caissier central.

2° Quant aux *dépenses* effectuées dans les départements et en Algérie pour le compte du service local des colonies, elles seront portées au débit d'un compte de correspondants administratifs à ouvrir sous le titre de : *Trésoriers coloniaux s/c de paiement divers*. Les pièces justificatives de ces paiements continueront d'être adressées chaque mois au ministère de la marine (art. 732 précité); mais les accusés de réception de ce ministère (mod. n° 203 de l'instruction générale) seront renvoyés par mes soins aux trésoriers généraux et aux trésoriers d'Afrique qui les conserveront pour ordre dans leurs archives.

Lorsque le trésorier colonial recevra les pièces justificatives de